

Municipalité de



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON
M.R.C. DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-20-A

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS EXIGIBLES POUR OBTENIR UNE LICENCE DONNANT LE DROIT DE GARDER UN CHIEN ET POUR LES DIVERS SERVICES ET SOINS PRODIGUÉS À UN ANIMAL

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal à adopter une nouvelle réglementation concernant les animaux domestiques harmonisée à celle de toutes les municipalités de la MRC Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu d'adopter un règlement distinct pour chacune des municipalités concernant les tarifs exigibles pour obtenir une licence donnant le droit de garder un chien et pour les divers services et soins prodigués à un animal;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement No 1004-20 la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon doit fixer le prix des licences ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement est donné la séance du Conseil municipal, tenue le 6 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY PRESCOTT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC-ANDRÉ OUELLETTE
ET RÉSOLU à l'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro 1004-20-A, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉ :

Les frais exigibles à la suite de l'imposition d'une mesure par l'autorité compétente chargée de l'application du Règlement sur la garde des animaux ou pour se conformer à une exigence prévue à l'une de ses dispositions sont ceux mentionnés au présent règlement.

Ces frais doivent être acquittés par le gardien d'un animal domestique.

ARTICLE 3 : FRAIS EXIGIBLES

3.1 TRANSPORT

Les frais de transport pour un animal trouvé sur le territoire de la municipalité de St-Henri-de-Taillon du lundi au samedi de 9 h à 17 h seront sans frais.

Une demande devra se faire auprès de la municipalité en téléphonant au bureau sur les heures d'ouvertures de bureau du lundi au vendredi. Outre ses heures, un numéro de téléphone cellulaire d'un employé responsable est disponible. L'employé municipal téléphonera au Refuge qui se déplacera en « urgence » afin de récupérer l'animal. À ce moment, des frais supplémentaires de 50 \$ devront être acquittés par le propriétaire lorsqu'il récupéra son animal au Refuge.

3.2 RECUEIL DES ANIMAUX ERRANTS, RÉCUPÉRATION D'UN ANIMAL

Le recueil d'un animal errant sur le territoire de St-Henri-de-Taillon doit se faire en téléphonant au bureau de la municipalité sur les heures d'ouvertures de bureau du lundi au vendredi outre ses heures, un numéro de téléphone cellulaire d'un employé responsable est disponible.

Les frais exigibles seront acquittés par le propriétaire ou gardien de l'animal lors de la récupération de l'animal selon entente avec le Refuge.

3.3 SAISIE D'UN ANIMAL DANGEREUX

Toute demande de saisie d'un animal dangereux doit être effectuée auprès du bureau de la municipalité qui s'occupera de faire le suivi avec le Refuge, au besoin

3.4 ABANDON VOLONTAIRE D'UN ANIMAL

Les personnes résidents sur le territoire de St-Henri-de-Taillon peuvent bénéficier du service d'abandon de leur animal : chien, chat ou rongeur.

Les frais exigibles seront acquittés par le propriétaire de l'animal afin que le refuge puisse prendre en charge leur animal. Le Refuge se chargera par la suite de la stérilisation et des soins à apporter aux animaux dans le but de leur trouver un nouveau foyer.

3.5 SERVICE DE GARDE

Le Refuge offre un service de garde pour les animaux dont les propriétaires désirent s'absenter quelques temps. Un service de garde est offert afin d'éviter que les animaux soient laissés à eux-mêmes et diminuent les abandons.

Les frais exigibles seront acquittés par le propriétaire ou gardien de l'animal selon entente avec le Refuge.

3.6 RÉCUPÉRATION DE PETITS ANIMAUX MORTS EN BORDURE DE CHEMIN

Toute demande de récupération de petits animaux morts en bordure de chemin doit être effectuée auprès du bureau de la municipalité qui s'occupera de faire le suivi avec le Refuge, au besoin.

3.7 RECUEIL D'UN ANIMAL ERRANT BLESSÉ

Dans la situation où le Refuge recueille un animal blessé, il met en place rapidement les moyens nécessaires pour venir en aide à l'animal. Une décision sera prise par le Refuge afin de convenir de ce qui adviendra de l'animal.

3.8 LICENCE

Les frais pour la licence exigée en vertu du règlement sur la garde des animaux sont les suivants :

- Le prix de la licence est établi à vingt dollars (20 \$) par chien et à cent dollars (100 \$) pour le permis de chenil, élevage ou pension. La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap.

Ces sommes ne sont ni divisibles, ni remboursables.

À chaque année, il est de la responsabilité du propriétaire de procéder à l'enregistrement de l'animal et à l'achat de la licence.

ARTICLE 4 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 1004-A-07

Le présent règlement abroge le règlement 1004-A-07 intitulé : «ayant pour objet de fixer les tarifs exigibles pour obtenir une licence donnant le droit de garder un chien et pour les divers services et soins prodigués à un animal».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Laval Fortin
Maire



Kathy Tremblay
Directrice générale & greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 mars 2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 mars 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 13 mars 2023
PUBLICATION : 14 mars 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mars 2023